

Modifications du Code du Tourisme pour les loueurs en meublés

Par une décision du 15 mars 2012, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, loi publiée au Journal Officiel du 23 mars dernier.

Certains articles de cette loi n° 2012-387 du 22 mars, modifient quelques dispositions relatives à la simplification du droit du tourisme, à savoir :

L'article L.324-1-1 du Code du Tourisme est ainsi modifié :

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé (cf. article 95 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Les loueurs en meublés ont donc l'obligation de déclarer leur hébergement en mairie qu'ils soient classés ou pas, tout comme les chambres d'hôtes.

L'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 est ainsi modifié :

Sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que le dit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci (cf. article 96 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

Par conséquent, les propriétaires de meublés ont désormais la possibilité de refuser la présence d'animaux domestiques dans leur hébergement.

L'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique est ainsi modifié :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article *L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes (cf. article 97 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

**La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.*

Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

L'article 12 de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 est ainsi modifié :

I. à III.-A modifié les dispositions suivantes :

Code du tourisme.

Art. L321-1, Art. L323-1, Art. L324-1, Art. L325-1, Art. L332-1, Art. L333-1, Art. L324-3-1

IV- Les classements des hébergements mentionnés aux [articles L. 321-1](#), [L. 323-1](#), [L. 325-1](#), [L. 332-1](#) et [L. 333-1](#) du même code délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

V-(Abrogé).

VI- Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. La date butoir du 23 juillet 2012 a été supprimée pour un maintien de la durée de classement à son terme, soit 5 ans, pour le renouvellement du classement ministériel (cf. article 95 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

Retrouvez ci-dessous le lien vous permettant de prendre connaissance de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=22285C3B3710A24D9F6BFABAD0E4BC73.tpdjo10v_1?cidTexte=JORFTEXT000025553296&categorieLien=id

Cela signifie qu'un meublé qui a été classé en août 2009 ne perdra pas son classement le 23 juillet 2012 mais en août 2014.